

*Réglementation de la circulation*

Mairie d' ALLAIRE

N°: 00-80

**Arrêté**

LE MAIRE,

- VU la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Route ;
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
- VU l'avis des Services de Gendarmerie, Brigade d'ALLAIRE ;
- VU l'avis des Services de l'Equipement - Subdivision de REDON ;
- Considérant que pour des raisons de sécurité, il importe de réglementer la circulation des véhicules sur la voie désignée ci-dessous :

**Arrête :**

Article 1 : La vitesse des véhicules circulant sur la voie désignée ci-dessous est limitée à 50 km/h :

Classement administratif de la voie concernée	Désignation de la section limitée à 50 km/h
VC n° 2 d'Allaire à St-Perreux	Section de 600 ml à compter de la limite d'agglomération en direction de Brancheleux.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet, dès la mise en place de la signalisation par les Services Communaux.

Article 3 : Les frais financiers afférents à la pose et à la fourniture des panneaux de signalisation seront à la charge de la commune, qui en assurera également l'entretien, l'exploitation et le remplacement.

Article 4 : M. le Maire d'ALLAIRE,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A ALLAIRE, le 7/10/2000  
Le Maire,

